

Initiatives parlementaires

une mesure d'équité lorsqu'il s'agit des diverses sociétés d'État assujetties au Code. D'un côté, monsieur le Président, les interdictions contenues dans le projet de loi à propos de l'utilisation de travailleurs suppléants au cours d'une grève sembleraient s'appliquer à toutes les sociétés d'État.

En laissant de côté la question plus litigieuse de savoir s'il convient de limiter la capacité de l'employeur de chercher à maintenir son activité au cours d'une grève, comme le ferait le projet de loi, nous pouvons constater que l'interdiction contenue dans le projet de loi s'appliquerait à toutes les sociétés d'État, quelle que soit la mesure dans laquelle les biens et services fournis sont nécessaires. Il ne serait pas approprié d'appliquer de telles mesures aux sociétés d'État assujetties au Code canadien du travail, qui ne fournissent pas de services publics essentiels. La conséquence de l'adoption des éléments d'interdiction du projet de loi est qu'ils interviendraient dans le processus normal de la négociation collective. En réalité, ils déséquilibreraient les relations industrielles et le processus de la négociation collective.

Monsieur le Président, selon la formulation du projet de loi, l'exercice du droit de grève repose sur le consentement de l'employeur, qui doit accepter un arrangement de désignation englobant les services à fournir et les employés tenus de travailler durant un arrêt. Tout d'abord, lorsque des employés et des employeurs se trouvent en plein différend de convention collective dans une industrie essentielle, il me semble peu probable qu'ils puissent parvenir à une entente au sujet des services à fournir et des employés qui doivent être identifiés comme remplissant des fonctions essentielles. En réalité, dans un conflit de travail, la négociation concernerait plutôt leur puissance économique respective.

J'oserais dire qu'aucun employeur, qu'il s'agisse d'un employeur du secteur privé ou d'une société d'État, n'acceptera un arrangement qui permettra à un syndicat de chercher à fermer une entreprise au moyen d'une grève. Le processus de la négociation collective serait très probablement aggravé par l'exigence selon laquelle il incombe aux parties de négocier un arrangement de désignation, et les chances de conclusion d'une entente entre les parties seraient probablement très faibles, puisqu'il faudrait presque certainement recourir à l'éventuelle intervention du gouvernement ou du Parlement.

Monsieur le Président, j'aimerais être plus optimiste au sujet des répercussions que le projet de loi pourrait exercer sur la réalisation de relations industrielles pacifiques dans les sociétés d'État qui fournissent des biens et services essentiels. Je ne peux l'être, et je conclus que la négociation collective serait soit déséquilibrée soit rendue moins efficace qu'à l'heure actuelle en vertu de ce projet de loi.

Le président suppléant (M. DeBlois): Je reconnais maintenant l'honorable député de Chambly.

M. Phillip Edmonston (Chambly): Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir et avec beaucoup d'honneur que j'appuie mon collègue, le député de Richelieu, dont la circonscription est juste à côté de ma propre circonscription de Chambly. C'est assez rare que l'on voit un projet de loi privé présenté par un député qui a une expérience vécue qui touche ce projet de loi. Le projet de loi C-201 touche les briseurs de grève. Il s'agit surtout d'un projet de loi privé qui est destiné à interdire l'embauche de briseurs de grève dans les sociétés d'État fédérales.

Le député qui a présenté ce projet de loi a lui-même vécu le problème de briseurs de grève. Il était sur la ligne de piquetage, en 1987. C'est un avocat qui connaissait bien les problèmes des syndiqués, et c'est un individu qui était au courant des problèmes syndicaux au Québec, avant la loi provinciale, la Loi 45, qui est une loi contre les briseurs de grève ou les fameux *scabs*. Il a connu justement les effets de cette fameuse loi provinciale, notre loi au Québec, la Loi 45, qui a vraiment amélioré, assaini l'atmosphère, l'environnement touchant les syndiqués au Québec.

Je dis souvent ici dans cette Chambre à quel point je suis fier du travail législatif que la province de Québec a fait. J'ai souvent parlé de la Loi sur la protection du consommateur, la Loi sur la Cour des petites créances, la Loi 101 sur la langue française, mais je suis aussi fier de cette Loi 45 qui est pas mal reflétée dans le projet de loi privé de mon collègue, le député de la circonscription de Richelieu.

Ce projet de loi est extrêmement important parce qu'il peut améliorer la situation des syndiqués dans le sens que, lorsqu'une grève sera déclenchée et que les syndiqués seront sans travail, seront sur la ligne de piquetage, ils ne seront pas portés à la violence d'aucune sorte contre ceux que l'on appelle communément les *scabs* ou les briseurs de grève qui sont embauchés par un employeur pour adoucir ou amoindrir les effets d'une grève.

J'ai entendu le député de Portage—Interlake qui disait qu'il était contre les grèves parce qu'elles ont tendance à déranger le commerce à travers le Canada. Mais le principe même d'une grève, monsieur le Président, c'est de déranger le commerce! C'est de déranger l'employeur, c'est de déranger les gens pour attirer leur attention sur le syndiqué, car son problème est grave; il faut le régler tout de suite.

Mais maintenant—je parle du Québec—avec la loi qui est semblable au projet de loi du député de Richelieu. Avant la Loi 45, il y a eu beaucoup de violence dans les grèves au Québec. Il y a eu des grèves extrêmement longues. De plus, on a vu, avec les compagnies qui n'étaient pas touchées par la Loi 45, des grèves extrêmement longues, comme celle à la compagnie Voyageur.